PREFET DU NORD **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 160

DOSSIER N° 160

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un commerce de détail de boissons en magasin spécialisé d'une surface de vente de 480 m2 dans un bâtiment existant situé rue du Pavé, sur la zone commerciale de l'Epinette à SECLIN, présentée par la société DEPOT & DRINK, enregistrée le 21 novembre 2012 sous le n° 160,

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) dans un délai de 2 mois et, qu'à défaut, il est réputé accordé,

Considérant que le projet déposé par la société DEPOT & DRINK n'a pu être examiné dans les délais requis, en l'absence de quorum, par les membres de la commission ; qu'en conséquence, il est réputé accordé à compter du 21 janvier 2013,

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

ATTESTE :

L'autorisation sollicitée par la société DEPOT & DRINK, dont la demande a été enregistrée le 21 novembre 2012 sous le n° 160, ayant pour objet la création d'un commerce de détail de boissons en magasin spécialisé d'une surface de vente de 480 m2 dans un bâtiment existant situé rue du Pavé, sur la zone commerciale de l'Epinette à SECLIN **est tacitement accordée à compter du 21 janvier 2013**, les membres de la CDAC n'ayant pu statuer sur ce projet dans les conditions de quorum et de délais requis par le code de commerce.

La présente attestation est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Elle sera affichée pendant un délai d'un mois à la mairie de SECLIN et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Lille, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY